



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 9 novembre 2022

Date de convocation : le 27/10/2022

Présents : MM. et MMES,

Caroline CAUBET, Christine PERRET, Christine BADART, Angélique COMBE, Nadine ROUSSET, Joel BAUD, Robert BOUVET et Claude DEVOCHELLE.

Absente : Bertille ALLEMAND donne procuration à Mme Christine BADART.

Le Conseil Municipal désigne Madame Christine BADART pour remplir les fonctions de SECRETAIRE de séance.

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h00

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Madame la Maire rappelle que lors du dernier conseil communautaire du 27 juin 2019, la communauté de communes Rhône-Crussol a décidé par délibération de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, avec les objectifs suivants :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol riche par sa diversité, en veillant également à la bonne articulation avec les territoires voisins et aux enjeux supra-communautaires
- Renforcer l'attractivité et redynamiser les bourgs- centres et les villages
- Affirmer l'identité du territoire en s'appuyant sur les paysages, le patrimoine naturel, les espaces agricoles pour définir un projet environnemental

Objectifs pour l'habitat :

- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels avec des objectifs de qualité de logements, de mixités sociale et générationnelle,
- Disposer de formes urbaines diversifiées et de typologies de logements en rapport avec les besoins
- Favoriser la rénovation du bâti ancien, notamment dans le domaine énergétique
- Identifier les fonciers disponibles en matière d'accueil des gens du voyage
- Mettre en œuvre la réforme des attributions de logement social pour faciliter l'accès au logement des ménages

Objectifs en matière de déplacement :

- Prendre en compte les spécificités des territoires de Rhône-Crussol et la diversité des besoins de déplacement dans l'offre de mobilité et les aménagements d'espaces publics et des voiries
- Faciliter le recours aux modes de déplacements durables, lutter contre l'autosolisme, et poursuivre le développement d'itinéraires de déplacement doux
- Permettre le développement des infrastructures liées au numérique

Objectifs en matière d'environnement :

- Prendre en compte les enjeux Air, Energie, Climat dans le PLUiH
- Promouvoir des modes de conception urbaine vertueux en mobilisant les outils réglementaires en faveur de la lutte contre le changement climatique
- Favoriser la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables
- Intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et veiller au maintien de la biodiversité

Objectifs en matière d'économie

- Développer et structurer un territoire attractif, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, notamment de proximité
- Définir un projet économique ambitieux en optimisant les zones d'activités existantes et permettre la requalification des plus anciennes d'entre elles ou la reconversion des sites pollués ou délaissés
- Aménager de nouvelles zones économiques et tendre vers l'autoconsommation
- Permettre de répondre aux besoins des porteurs de projets en termes de foncier et de services

Objectifs en matière d'agriculture :

- Préserver et développer les espaces et activités agricoles en limitant l'impact des aménagements sur le bon fonctionnement des exploitations et des filières concernées
- Définir un projet agricole en assurant le maintien des exploitations existantes, et en encourageant le développement des circuits courts, et la diversification des activités
- Favoriser l'installation de nouvelles fermes

Objectifs pour le développement du tourisme :

- Renforcer l'attractivité touristique
- Afficher les ambitions du territoire en matière culturelle et touristique
- Développer une offre touristique en circuit court

En application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Le débat sur les orientations du PADD est une étape majeure dans le processus d'élaboration du PLUiH. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les habitants du territoire au travers du comité consultatif notamment.

Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'échanges avec les communes, notamment lors des réunions du 21 juin 2022 et du 13 octobre 2022.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat (PLUiH) de Rhône-Crussol. Les orientations générales sont déclinées en plusieurs thématiques :

1. Soutenir le potentiel productif agricole et viticole du territoire
2. Préserver les richesses naturelles, la biodiversité et le bon fonctionnement écologique du territoire

3. Maîtriser les risques
4. Adapter le territoire au changement climatique et maîtriser l'énergie
5. Prévoir un développement résidentiel équilibré, diversifié et solidaire
6. Préserver et valoriser la qualité de nos paysages et de notre patrimoine
7. Soutenir le développement économique local
8. Favoriser les mobilités durables
9. Consolider l'offre d'équipements et permettre un accès équitable à l'ensemble de la population
10. Développer l'offre touristique et de loisirs
11. Protéger et valoriser les ressources du territoire
12. Développer les communications numériques

Après en avoir fait la lecture, Madame la Maire propose au conseil de délibérer afin d'approuver cette modification.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Rhône-Crussol définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat de Rhône-Crussol (PLUiH) et du débat qui s'est tenu.

La délibération sera transmise à la communauté de communes Rhône-Crussol.

Il est pris acte du débat

2. Délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de formation et de mission des Elus :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-14, L.2123-18 et suivants, R.2123-12 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent,

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la ville du Châteaubourg, dans l'exercice de leur mandat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De prendre en charge l'intégralité des frais relatifs aux missions et aux formations des élus, dans le respect des dispositions en vigueur.

Article 2 : De rembourser les dépenses de transport effectués dans l'accomplissement de ces missions sur présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour la restauration, et l'hébergement.

Article 3 : Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.

Article 4 : D'autoriser le remboursement au maire des frais qu'il aurait engagés dans l'exécution d'une mission qui lui incombe en vertu de sa charge en dehors des mandats spéciaux donnés par l'assemblée.

Article 5 : De procéder à l'ajustement automatique des taux barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 : D'imputer la dépense au budget de la Ville au chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante ».

3. Choix du prestataire de maintenance pour le Jardin d'enfants

Mme la Maire rappelle la nécessité de veiller à la sécurité des utilisateurs de la nouvelle aire de jeux en choisissant un prestataire de maintenance. Mme la Maire expose au conseil municipal les devis des prestataires proposés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide de choisir le prestataire ACDEF.

4. Délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements d'un agent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Sur présentation de pièces justificatives, l'agent peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€ (décret n°2006-871 du 3 juillet 2006 article 3). Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€ (Article 1-b de l'arrêté du 03/07/2006).

Type d'indemnités forfaitaires	Provinces
Hébergement	70 €
Déjeuner	17.50 €
Diner	17.50 €

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km

5 cv et moins	0.32 €	0.40 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€

5. SDE07 - Opération de remplacement de 57 luminaires équipés de lampe LED

Madame la Maire rappelle la délibération du 18 novembre 2021 concernant le transfert de compétence de l'éclairage public au SDE07.

Madame la Maire donne le détail des premiers éléments chiffres pour le remplacement de 57 luminaires qui seront équipés de lampe « LED ». Le programme réalisé permettra une baisse importante de la consommation d'énergie.

- Le cout estimatif de l'opération s'élève à 67 200€ HT (financé à 50% par le SDE07).
- Auquel il convient d'ajouter 2,5% de frais de maitrise d'ouvrage soit : 1 680€ payable en une fois au procès-verbal de réception des travaux.
- Le cout restant à la charge de la commune s'élèverait à 33 600€ à étaler sur 5 ans soit 6 720€ par an (+ 1 680€ à régler en une seule fois) à inscrire au budget de l'année....
- Economie sur la puissance installée : 5.735kW (diminution 69%)
- Economie sur la puissance consommée : 28 396kW/h (diminution 81%)
- Economie théorique de la maintenance : 399€/an
- Economie théorique sur le prix de l'énergie (1^{er} semestre 2022) : 5014€/an
- Soit une économie théorique du projet de 5 413€/an

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide

Le lancement de l'opération de l'éclairage public qui sera conduit par le SDE07 subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.

6. SDE07 – Extinction de l'éclairage Public la nuit

Madame la Maire rappelle que lors de la dernière réunion du conseil municipal il avait demandé aux conseillers de réfléchir sur l'éventualité d'une extinction de l'éclairage public la nuit.

Cette démarche semble intéressante pour la préservation de l'environnement.

Il faut bien sûr tenir compte des éléments relatifs à la sécurité, dont Madame la Maire garde le pouvoir de Police.

Des adaptations seront prévues lors des fêtes ou évènements particuliers

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Que l'éclairage public sera interrompu la nuit dès que toutes les horloges astronomiques seront installées.

Demande à Madame la Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

7. Indemnités Maire par Intérim

Madame la Maire rappelle qu'à compter de l'entrée en vigueur de sa démission de maire acceptée par le préfet de l'Ardèche et effective en date du 15 novembre 2022, et conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, elle sera remplacée provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

Madame la Maire rappelle que suite à la délibération en date du 28 mai 2020, Bertille ALLEMAND, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} adjointe.

Elle remplacera Mme la Maire dans toutes ses attributions : agent de la commune et agent de l'État (CE 25 juillet 1986, Election du maire de Clichy) jusqu'à l'élection du nouveau maire. Madame la Maire rappelle que Bertille ALLEMAND peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23 du CGCT, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 du CGCT.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (article L. 2123-24 III du CGCT) c'est-à-dire au 15 novembre 2015.

Madame la Maire rappelle que suite à la délibération en date du 11 juin 2020, le conseil municipal, à l'unanimité, avait décidé que le montant de l'indemnité de fonction du Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé au taux suivant :

- Maire : 25.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

D'accorder à Bertille ALLEMAND, l'indemnité prévue pour le maire pendant toute la durée de sa suppléance en tant que Maire par intérim

Intervention de Mr RIAILLON et Mr VOLTOLIN, qui nous ont présenté les projets concernant l'agriculture et la viticulture sur notre territoire.

Questions diverses :

- Information sur le prix d'un branchement ENEDIS pour un éventuel camion de pizza.
- Relevé topographique suite passage d'un drone pour vérifier une limitation sur le domaine public.
- Demande d'une date pour le comité de pilotage de l'Atlas de Biodiversité.
- Pris acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service reçu suite au conseil communautaire du jeudi 29 septembre 2022.
- Retour sur le résultat pour la quinzaine solidaire qui a eu lieu du 03/10 au 14/10/2022.
- Point sur les festivités de Noël (lunch et colis pour les aînés du village et animation marionnette, boîte aux lettres du père Noël et gouters pour les enfants).
- Illuminations de Noël seront posées début de la semaine 49 et enlevées début de la semaine 2 par Eiffage.

La séance est levée à 20h.